

CORRIGÉ
ÉTUDE DE CAS
ORANGE

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	1/5

1^{ER} TRAVAIL

1.1 Couverture du sinistre par le contrat automobile

- Le contrat a pris effet le 08/09/2007 (voir attestation et conditions particulières).
- Le sinistre a eu lieu le même jour.
- L'assuré a opté pour la formule 1 : il bénéficie de la garantie Responsabilité Civile , Défense/Recours, Garantie du conducteur , Assistance
- En annexe 9 Paragraphe 2.3.1 des conditions générales, il est mentionné parmi les exclusions : « nous ne garantissons pas les dommages subis lors de la participation comme, concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent. »

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).

Or ici, les différents témoignages confirment bien qu'il n'y avait pas de compétition (voir déclaration M. ORANGE). L'article 4 de l'arrêté de la Préfecture des Alpes Maritimes précise que « la manifestation ne devra donner lieu en aucun cas à un classement faisant intervenir directement ou indirectement la plus grande vitesse réalisée ».

Enfin, le règlement général fait mention d'une démonstration.

La garantie du contrat automobile de Monsieur ORANGE souscrit auprès de la compagnie ABC est bien acquise.

1.2. Indemnisation des dommages corporels de Monsieur AUDI

Monsieur AUDI peut demander une indemnisation de ses dommages corporels sur le fondement de la loi Badinter du 5 juillet 1985. Cette loi a institué un régime spécifique d'indemnisation des victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur.

M. AUDI est né le 17 mai 1980 : il a donc 27 ans et ne souffre pas d'un handicap supérieur ou égal à 80 % (article 3 de la loi du 5/7/85). Il peut donc se voir opposer sa faute inexcusable cause exclusive de l'accident.

Il s'agit de savoir ici si le fait de se trouver sur un muret lors de l'accident peut être qualifié de faute inexcusable.

La faute inexcusable est selon la jurisprudence une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un dommage dont il aurait dû avoir conscience. Cette faute doit en outre être la cause exclusive de l'accident. Selon les témoignages Monsieur KLE souligne que c'était un endroit particulièrement dangereux (épinglé à la sortie d'une ligne droite). Monsieur ZAN précise que des spectateurs s'étaient placés sur le petit muret qui se trouve en plein milieu du lacet et que des commissaires leur ont demandé « d'évacuer » cet endroit qu'ils trouvaient dangereux ce que Monsieur AUDI n'a pas fait.

Toutefois, la reconnaissance par les juges d'une faute inexcusable est exceptionnelle (voir jurisprudence). Il est à peu près certain que l'attitude, certes imprudente, de Monsieur AUDI ne constituera pas une faute inexcusable au sens de la loi du 5 juillet 1985. Quand bien même elle serait reconnue inexcusable, elle n'est pas la cause exclusive de l'accident puisque Monsieur ORANGE indique que sa sortie de route est due à une défaillance mécanique.

En conséquence, Monsieur AUDI sera totalement indemnisé de ses dommages corporels.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	2/5

1.3. Éventuelle indemnisation de Monsieur ORANGE

1) Garanties :

– quant à ses dommages matériels
Monsieur ORANGE a souscrit la formule 1 : il ne dispose donc pas de la garantie Dommages

– quant à ses dommages corporels il bénéficie de la garantie Sécurité du conducteur

2) Modalités

Il est victime de dommages corporels : il bénéficiera du remboursement des frais médicaux pour la part non remboursée par les organismes sociaux, ainsi que de la garantie incapacité temporaire totale et l'invalidité résiduelle. Il est également prévu l'indemnisation de préjudices extra-patrimoniaux.

Les prestations versées par l'assureur suivent le principe indemnitaire.

2ème TRAVAIL

2.1. Analyse de la responsabilité de l'Automobile Club

La responsabilité d'un organisateur est de nature délictuelle ou contractuelle envers les spectateurs selon que ces derniers ont payé ou pas un billet.

Ici, elle est délictuelle (1383 CC) puisque selon le document d'acceptation de participation, il est mentionné que l'accès à pied au parcours est gratuit pour les spectateurs.

Discussion à conduire à partir de l'annexe 12

Il ressort de l'enquête de gendarmerie que l'association a respecté les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 ayant autorisé la manifestation.

En effet, un commissaire de course Monsieur GRASSI était présent sur les lieux de l'accident. Il a précisé avoir prévenu plusieurs personnes des risques encourus dans cette portion de virage. Monsieur ALQUI responsable de sécurité de la manifestation confirme que des témoins l'avaient informé que les commissaires avaient fait leur travail.

En conclusion il peut être difficile de mettre en cause la responsabilité de l'association. toute position est toutefois concevable au regard de la jurisprudence.

2.2 Conséquences pour ABC Assurances de voir la responsabilité de l'association retenue

ABC peut exercer la subrogation légale prévue à l'article L 121-12 du Code des assurances. Toutefois 3 conditions :

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	3/5

- l'assureur doit avoir au préalable indemnisé son propre assuré et la victime
- la responsabilité de l'auteur doit être formellement établie.
- l'action ne doit pas être prescrite.

3^{ème} TRAVAIL

3.1. Conformité de la procédure d'offre

Selon les règles de la loi Badinter (article L 211-9 du Code des assurances), une offre doit être faite par l'assureur dans les 8 mois qui suivent l'accident. Celle-ci a un caractère provisionnel si la consolidation n'a pas eu lieu dans les 3 mois. L'offre définitive s'effectuera alors dans un délai de 5 mois après la consolidation.

On note qu'une provision a été proposée le 10 décembre 2007 car l'état de santé de la victime, compte tenu de ses blessures, n'a pas été immédiatement consolidé.

L'offre définitive est adressée à la victime le 25 février 2008 soit 20 jours après la consolidation et il est rappelé qu'elle peut dénoncer la transaction dans les 15 jours qui suivent son accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les délais ont bien été respectés.

3.2 Contestation de l'offre

Art 19 loi Badinter : La victime a 15 jours après les conclusions pour dénoncer l'offre proposée par l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas d'espèce jusqu'au 13 mars 2008.

En cas de désaccord persistant la victime peut intenter une action en justice. Le juge fixe alors l'indemnité due et les D et I.

C'est le juge qui détermine si l'offre est insuffisante et condamne l'assureur à verser une somme de 15% au plus de l'indemnité allouée au fonds de garantie conformément à l'article L211-14 du code des ass.

4^{ème} TRAVAIL

L'article A 211-1-2 du Code des assurances prévoit que l'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, ou du fait d'une infraction du conducteur au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis.

Dans notre cas, Monsieur ORANGE indique lors de sa déclaration à l'officier de police judiciaire qu'il a été soumis au test de dépistage d'imprégnation alcoolique sur les lieux et que ce test s'est révélé négatif.

Il ne sera pas condamné pénalement.

En conséquence, nous ne pouvons pas résilier ce contrat pour sinistre. il faut attendre l'échéance (article L 113-12).

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	4/5

BARÈME (80 points)

1^{er} TRAVAIL : 30 points

- A. 10 points (2 pts pour PE, 8 pts pour non application de l'exclusion)
- B. 15 points (5 pts pour application de la loi Badinter, 10 pts pour la discussion sur l'exonération)
- C. 5 points (2 pts pour la garantie, 3 pts pour la nature)

2^{ème} TRAVAIL : 25 points

- A. 15 points (5 pts pour RC en général, 10 pts pour application)
- B. 10 points (5 pts pour subrogation, 5 pts pour conditions d'application)

3^{ème} TRAVAIL : 15 points

- A. 7 points
- B. 8 points (1 – 2 – 2 – 2 – 1)

4^{ème} TRAVAIL : 10 points

5 pts règle, 5 pts application

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	5/5

